

Le préjudice esthétique : entre identité et altérité

Mariève Lacroix

Volume 50, numéro 2, 2020

Vers une typologie novatrice des préjudices moral et matériel

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1074606ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1074606ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lacroix, M. (2020). Le préjudice esthétique : entre identité et altérité. *Revue générale de droit*, 50(2), 461–476. <https://doi.org/10.7202/1074606ar>

Résumé de l'article

Trop souvent confiné dans l'acception normalisante sur laquelle se fonde le recours aux barèmes d'évaluation, le concept de « préjudice esthétique » peut être conçu autrement. Celui-ci allie en effet identité et altérité, puisqu'il ne résulte pas seulement de la transgression du droit à l'intégrité de la victime, mais également de celle d'un faisceau de droits fondamentaux protégés par la Charte québécoise. L'autrice proposera, en ce sens, un traitement novateur du préjudice esthétique et le rapprochera d'une atteinte aux droits à l'honneur, à la vie privée (par l'entremise de sa composante de l'image) ou encore à l'égalité.

Le préjudice esthétique : entre identité et altérité

MARIÈVE LACROIX*

RÉSUMÉ

Trop souvent confiné dans l'acception normalisante sur laquelle se fonde le recours aux barèmes d'évaluation, le concept de « préjudice esthétique » peut être conçu autrement. Celui-ci allie en effet identité et altérité, puisqu'il ne résulte pas seulement de la transgression du droit à l'intégrité de la victime, mais également de celle d'un faisceau de droits fondamentaux protégés par la Charte québécoise. L'autrice proposera, en ce sens, un traitement novateur du préjudice esthétique et le rapprochera d'une atteinte aux droits à l'honneur, à la vie privée (par l'entremise de sa composante de l'image) ou encore à l'égalité.

MOTS-CLÉS :

Égalité, honneur, image, intégrité, préjudice esthétique, réputation, vie privée.

ABSTRACT

Too often confined to a normalizing meaning through the use of rating scales, the concept of "aesthetic damage" can be analyzed differently. This concept combines identity and otherness, since it does not only correspond to the transgression of the victim's right to integrity, but also to a bundle of fundamental rights protected by the Quebec Charter. The author will propose an innovative treatment of aesthetic damage and bring it closer to an infringement of the rights to honour, to privacy (through its image component), or to equality.

KEY-WORDS:

Equality, aesthetic damage, honour, image, integrity, reputation, privacy.

* Professeure agrégée, Section de droit civil, Faculté de droit, Université d'Ottawa.

SOMMAIRE

Introduction.....	462
I. Le préjudice esthétique et l'atteinte au droit à l'intégrité.....	464
II. Le préjudice esthétique et l'atteinte à l'honneur, à l'image et à l'égalité.....	470
Conclusion.....	475

Mais l'homme éveillé, celui qui sait, dit :
Corps suis tout entier, et rien d'autre,
et âme n'est qu'un mot pour
quelque chose dans le corps.
Le corps est une grande raison,
une pluralité avec un sens unique,
une guerre et une paix,
un troupeau et un pasteur.

Friedrich Nietzsche, *Ainsi parlait Zarathoustra*,
« Des contempteurs du corps ».

INTRODUCTION

L'expression « préjudice esthétique » renvoie d'emblée à l'« esthétique » en tant que « science qui détermine le caractère du beau »¹. On peut penser à l'*esthétisme du droit* — le droit est-il esthétique par sa structure ? — ou à l'*esthétisme dans le droit* — comment le droit appréhende-t-il la beauté ?

La beauté et la laideur sont les grandes injustices de la nature... À l'instar de Jean-Charles Jobart, on peut affirmer qu'« [i]l y a dans la beauté et la laideur comme une contamination de la forme sur le fond, comme si, ne pouvant juger que selon leurs yeux et les apparences, les hommes estimaient le beau comme une preuve du bien et le laid comme une preuve du mal »². Or, s'il n'y a aucun mérite à naître beau, il n'y a aucune infamie à être laid. Le beau ou le laid peuvent-ils constituer pour autant des valeurs défendues par le droit ?

1. Paul-Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, t 2, Monte-Carlo, Éditions du Cap, 1968, *sub verbo* « esthétique » (s.f.).

2. Jean-Charles Jobart, « Laideur objective et beauté subjective du corps en droit » (2012) 80 Dr et soc 189 à la p 190.

Bien que le droit à la beauté semble s'affirmer et se densifier principalement en ce qui concerne les choses, un nouveau droit semble émerger : le droit à la beauté revendiqué par les personnes ; le *droit de vivre dans le beau* et le *droit d'être beau*³.

Pour notre propos, il ne sera nullement question de dissenter sur le droit à la beauté, cette « subjectivisation explicite de la beauté du corps en droit »⁴, qui renvoie au droit de la personne à se transformer physiquement, au moyen de chirurgies, pour s'approcher de ce qu'elle estime être la beauté, ou encore au droit à l'exploitation de la beauté de son corps par l'art, notamment. Il s'agit plutôt de se concentrer sur le droit à la réparation du préjudice esthétique, à savoir, selon Julie Mattiussi, la réparation des « conséquences esthétiques d'un dommage corporel »⁵. Est-ce là une confrontation frontale du juriste à la beauté ?

En matière de préjudice esthétique, il convient d'ignorer l'esthétisme de l'*objet/chose*⁶ pour se consacrer à l'esthétisme du *corps humain/personne*. Si le corps humain vivant peut susciter de profondes réflexions, l'apparence de celui-ci en provoque tout autant⁷. Le corps n'est pas que chair ; il est verbe ; il est parole ; il nous parle ; il parle de nous⁸. Qu'évoque l'apparence humaine ? Le préjudice esthétique participe d'une appréhension de l'apparence physique par le droit. Il s'agit de se demander comment le droit vise à compenser une altération de l'apparence physique.

Dans une première partie, nous traiterons de la notion de préjudice esthétique, ainsi que de l'atteinte au droit à l'intégrité de la victime. Dans une seconde partie, nous postulerons que le préjudice esthétique

3. Alain Béry et Laurent Delprat, « Beauté et esthétique : approche juridique » (2014) 85:1 *Orthod Fr* 133.

4. *Ibid* à la p 137.

5. Julie Mattiussi, « Le préjudice esthétique : entre atteinte à la beauté et à l'identité » dans Alicia Mâzouz, Emmanuel Gardounis et Alexandre Duméry, dir, *Les évolutions contemporaines du préjudice*, Paris, L'Harmattan, 2019, 263 à la p 264.

6. On peut penser, notamment, à l'esthétisme des haies ou des arbres évoqué par les tribunaux. Dans *Daviault c Boisvert*, [2003] RDI 907 (CQ), 2003 CanLII 11932 (QC CQ), la juge Sirois conclut à l'existence d'un préjudice esthétique à la suite de la coupe non autorisée d'une haie de cèdres, laquelle, étant devenue laide, défigure le terrain du propriétaire. Elle accorde à ce titre une somme de 8 500 \$ (4 500 \$ en dommages-intérêts compensatoires et 4 000 \$ en dommages-intérêts punitifs). Le principe a été repris dans *Danilov c Wieslaw*, 2010 QCCQ 95 (J Vadeboncoeur).

7. Julie Mattiussi, *L'apparence de la personne physique : pour la reconnaissance d'une liberté*, coll « Thèses », Paris, Éditions LEH, 2018.

8. Jobart, *supra* note 2 aux pp 190, 209.

peut renvoyer, plus largement, à la violation d'un faisceau de droits fondamentaux qu'il convient de répertorier au sein de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹. Nous pensons à l'honneur, à la vie privée — incluant l'image comme composante —, ainsi qu'à l'égalité.

Axée essentiellement sur les droits fondamentaux de la personne, l'étude présente un double intérêt. Elle permet de dissocier des droits subjectifs de la personnalité qui peuvent être considérés *a priori* comme synonymes, notamment les droits à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne. Outre cette visée de clarification, la détermination des droits fondamentaux susceptibles d'être atteints en matière de préjudice esthétique permettrait une indemnisation intégrale qui serait plus adéquate¹⁰. Elle s'écarterait ainsi de l'évaluation normalisante, inhérente aux barèmes arbitraires (stéréotypés) d'indemnisation¹¹. Il convient toutefois de préciser que l'évaluation du préjudice esthétique ne fait pas partie de la présente analyse.

I. LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE ET L'ATTEINTE AU DROIT À L'INTÉGRITÉ

Dans le jargon civiliste, le préjudice esthétique correspond généralement à une perte non pécuniaire résultant d'un préjudice corporel¹² (le préjudice esthétique peut aussi entraîner une perte pécuniaire¹³). Il s'agit d'un préjudice corporel dans son acception large, qui reflète l'importance sociale de la catégorie des pertes non pécuniaires.

9. LRQ, c C-12 [ci-après « *Charte québécoise* »].

10. Selon Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2016 au n° 390 à la p 435, le préjudice esthétique se confond en totalité ou en partie avec les souffrances morales, les inconvénients et la perte de jouissance de la vie, c'est-à-dire les autres pertes de nature non pécuniaire.

11. Il est possible de renvoyer aux barèmes utilisés par les régimes étatiques d'indemnisation, qui sont contenus dans les règlements suivants : *Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire*, RRQ, c A-25, r 10 [accidents d'automobile]; *Règlement sur le barème des déficits anatomo-physiologiques*, RRQ, c A-3, r 2; *Règlement sur le barème des dommages corporels*, RRQ, c A-3.001, r 2 [accidents du travail]. En doctrine, voir notamment Gardner, *supra* note 10 au n° 390 à la p 435.

12. Le préjudice corporel « résulte d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne avec toutes ses conséquences, pécuniaires et non pécuniaires »; voir Gardner, *supra* note 10 au n° 17 à la p 22.

13. C'est l'exemple d'une victime qui est mannequin et pour laquelle l'apparence joue un rôle important dans l'exercice de son métier. Les pertes pécuniaires doivent être prises en compte, en sus des coûts des traitements ou opérations pour diminuer l'étendue du préjudice, dont la chirurgie esthétique.

La victime d'un préjudice corporel peut subir, en effet, une série de désagréments d'intensité variable sur les plans humain et personnel. Trois postes de perte non pécuniaire sont généralement recensés. Aux côtés du préjudice esthétique existent la perte de jouissance de la vie, c'est-à-dire les inconvénients fonctionnels dans la vie quotidienne, qui diminuent la qualité de vie de la victime, ainsi que les douleurs et les souffrances physiques et morales¹⁴.

Le préjudice esthétique renvoie à l'altération, sinon à la détérioration de l'apparence de la victime, que l'on pense aux traces physiques qui résultent d'un accident, c'est-à-dire les cicatrices, les déformations, les mutilations, etc., qu'elles soient temporaires ou permanentes¹⁵. La détermination du préjudice esthétique varie suivant la gravité et la visibilité des séquelles, le sexe et l'âge de la victime, ainsi que son état matrimonial¹⁶.

Bien que le préjudice esthétique semble peu intéresser la doctrine¹⁷, il est fréquemment invoqué dans la jurisprudence québécoise¹⁸. Le préjudice esthétique « intrigue, questionne et peut même, parfois, susciter le malaise »¹⁹, tel que l'exprime, à juste titre, l'autrice Julie Mattiussi :

D'abord, parce qu'il porte un paradoxe entre le caractère infiniment subjectif et émotionnel de la beauté et l'impératif d'un chiffrage objectif et opérationnel du préjudice subi. En ce sens, il semble aussi insaisissable qu'indispensable, au même titre que le préjudice d'agrément ou le préjudice sexuel. Ensuite

14. Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8^e éd., vol 1 «Principes généraux», Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2014 au n° 1-494 à la p 520; Gardner, *supra* note 10 au n° 380 aux pp 423-24.

15. Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, *Dictionnaire de droit privé et lexiques bilingues. Les obligations*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003, *sub verbo* «préjudice esthétique»: «Préjudice moral relatif à l'apparence physique d'une personne»; Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 14 au n° 1-512 à la p 537.

16. Francine Drouin Barakett et Pierre-Gabriel Jobin, «La réparation du préjudice esthétique: le mystère de la beauté» (1976) 17:4 C de D 965 aux pp 974-75; Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 14 au n° 1-513 à la p 538.

17. Nous avons relevé essentiellement l'étude contenue dans Drouin Barakett et Jobin, *supra* note 16.

18. En date du 25 septembre 2019, selon le moteur de recherche de la Société québécoise de l'information juridique (SOQUIJ), depuis 1960, l'expression «préjudice esthétique» est mentionnée 12 092 fois au total, dont 1 466 fois par les tribunaux judiciaires et 10 622 fois par les tribunaux spécialisés et les organismes (p. ex., Commission des lésions professionnelles (CLP)). Si l'on retient les décisions issues des tribunaux judiciaires (1 466), 968 décisions concernent un préjudice esthétique subi à la tête, au visage ou à la face. Il s'agit de près de 70 % des décisions.

19. Mattiussi, *supra* note 5 à la p 265.

parce qu'il rapproche le corps de l'esthétique. Ce faisant, il évoque la question, sensible pour nombre d'individus, du jugement de valeur sur leur apparence physique. Enfin, le préjudice esthétique peut troubler en ce qu'il confronte la gravité de l'atteinte au corps humain à la superficialité des considérations de beauté²⁰.

Si l'on se fonde sur l'affirmation lapidaire de Baudouin, Deslauriers et Moore dans leur traité, *La responsabilité civile*, selon laquelle « [l]e droit à l'intégrité corporelle a pour conséquence de permettre également l'indemnisation du dommage esthétique »²¹, il convient de poser quelques jalons historiques et terminologiques du droit à l'intégrité.

Ne considérant que les facteurs psychologiques, le droit civil classique, au Québec, a négligé la donnée biologique²². Le *Code civil* ne traite que des personnes et ne parle pas du corps humain. Cela ne suscite aucune difficulté : le corps est soumis au régime juridique de la personne pendant tout le temps où il est à son service en vertu de la théorie de l'accessoire. Puis, les progrès spectaculaires de la science médicale, ainsi que l'évolution et la laïcisation des mœurs de l'Homme moderne à l'égard du corps humain, qui acquiert une dimension sociale, ont invité le législateur à établir les cadres juridiques dans lesquels ils devraient se poursuivre²³.

En 1971, dans le *Rapport sur la reconnaissance de certains droits concernant le corps humain* de l'Office de révision du Code civil, son président, Paul-André Crépeau, ainsi que certains de ses membres, précisent que « [l]a nécessité d'intégrer au droit civil du Québec certaines réalités sociales et scientifiques est le principal motif de ce rapport sur la reconnaissance de certains droits concernant le corps humain »²⁴. L'Office propose un projet qui est adopté par le législateur québécois le 1^{er} décembre 1971, à quelques modifications près²⁵. Le

20. *Ibid.*

21. Baudouin, Deslauriers et Moore, *supra* note 14 au n° 1-512 à la p 537.

22. Roger Nerson, « L'influence de la biologie et de la médecine moderne sur le droit civil » (1970) RTD civ 660.

23. Jean-Louis Baudouin, « L'incidence de la biologie et de la médecine moderne sur le droit civil » (1970) 5 RJT 217.

24. Office de révision du Code civil, Comité des droits et devoirs civils, *Rapport sur la reconnaissance de certains droits concernant le corps humain*, vol 14, Montréal, 1971, Introduction.

25. *Loi modifiant de nouveau le Code civil et modifiant la Loi abolissant la mort civile*, LQ 1971, c 84, art 2, sanctionnée le 1^{er} décembre 1971. En doctrine, voir notamment Robert P Kouri et Suzanne Philips-Nootens, *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 4^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2017 au n° 65.

nouvel article 19, intégré dans le *Code civil du Bas-Canada*, consacre expressément le principe d'inviolabilité de la personne humaine en ces termes :

La personne humaine est inviolable.

Nul ne peut porter atteinte à la personne d'autrui sans son consentement ou sans y être autorisé par la loi.

Pour l'époque, cette disposition est, selon Albert Mayrand, « [...] d'autant plus heureuse qu'on reproche souvent au Code de s'intéresser beaucoup aux biens et très peu à la personne »²⁶.

Par voie de conséquence, le « dogme de l'intangibilité »²⁷ est posé comme principe fondamental en droit québécois et revêt les caractéristiques d'un véritable droit subjectif²⁸. En d'autres termes, tout individu possède le droit à l'inviolabilité et, en cas de non-respect de celui-ci, il peut demander réparation en vertu des dispositions relatives à la responsabilité civile²⁹.

De manière encore plus patente, le *Code civil du Québec* énumère les principaux droits de la personnalité et souligne, à l'article 3, que « [t]oute personne est titulaire de droits de la personnalité, tels le droit à la vie, à l'inviolabilité et à l'intégrité de sa personne [...] »³⁰. De tels droits revêtent des caractères propres³¹ : ils sont extrapatrimoniaux

26. Albert Mayrand, *L'inviolabilité de la personne humaine*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1975 au n° 1 à la p 11.

27. L'expression est empruntée à Louis Baudouin, « La personne humaine au centre du droit québécois » (1966) 26 R du B 66; Louis Baudouin, *Les aspects généraux du droit privé dans la province de Québec*, Paris, Dalloz, 1967. Par ailleurs, la doctrine ne manque pas de souligner le caractère fondamental de ce dogme qui correspond à l'intangibilité du corps humain; voir notamment Mayrand, *supra* note 26; François Héleine, *Le dogme de l'intangibilité du corps humain et ses atteintes normalisées dans le droit des obligations du Québec contemporain*, Montréal, Université de Montréal, 1975; Jacques Fortin, André Jodouin et Adrian Popovici, « Sanctions et réparation des atteintes au corps humain en droit québécois » (1975) 6 RDUS 150; Jean-Louis Baudouin, « Corps humain et actes juridiques » (1976) 6 RDUS 387; Madeleine Caron, *Le droit à l'intégrité de la personne dans le nouveau droit du Québec*, Québec, Commission des droits de la personne, 1983.

28. Kouri et Philips-Nootens, *supra* note 25 au n° 72.

29. Fortin, Jodouin et Popovici, *supra* note 27 à la p 151. La portée civile de l'inviolabilité de la personne humaine est néanmoins renforcée par la loi et la nécessité d'obtenir un consentement libre et éclairé avant qu'un acte quelconque de nature médicale ou autre ne soit accompli, sous réserve de donner lieu à un droit à la réparation.

30. LQ, 1991, c 64, art 3, al 1 et 10 [ci-après « CcQ »].

31. Pour un traitement des critères et de la nature des droits fondamentaux, voir Kouri et Philips-Nootens, *supra* note 25 aux n°s 75 et s.

(car dépourvus de valeur pécuniaire en eux-mêmes), inamissibles³², incessibles³³, insaisissables et imprescriptibles³⁴.

Par ailleurs, la *Charte québécoise*, entrée en vigueur en 1976, édicte ce qui suit à son article premier : « [t]out être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne [...] »³⁵. Le droit à l'intégrité est érigé alors au rang de droit fondamental.

Le droit privé québécois établit ainsi, dans des textes organiques, le principe de l'intangibilité du corps humain. Bien que le *Code civil* et la *Charte québécoise* mentionnent expressément le droit à l'intégrité de la personne, le législateur québécois ne précise le droit à l'inviolabilité que dans le Code³⁶. Est-ce à dire qu'il considère ces deux droits comme synonymes ? Si l'on part de la prémisse que le législateur ne parle pas pour ne rien dire, comment les appréhende-t-il ?

Les *Commentaires du ministre de la Justice*, relativement à l'article 10 CcQ, soulignent la différence de sens entre les mots « inviolabilité » et « intégrité », et précisent, notamment, ce qui suit : « [l']atteinte à l'inviolabilité est le fait de tierces personnes, alors que l'atteinte à l'intégrité peut être le fait de la personne elle-même en raison de ses propres déficiences ; les exceptions légales à l'inviolabilité se justifient d'ailleurs par le droit à l'intégrité »³⁷.

32. Art 8 CcQ.

33. Art 3, al 2 CcQ. Pour la transmissibilité aux héritiers du droit à des dommages-intérêts, voir les articles 625, al 3 et 1610, al 2 CcQ.

34. Art 2876 CcQ.

35. En 1982, une modification apportée par la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, LQ 1982, c 61, art 1 (sanctionnée le 18 décembre 1982), a fait disparaître le terme « physique », donnant une portée large à l'intégrité et couvrant désormais aussi bien les aspects psychologiques que physiques. Voir Kouri et Phillips-Nootens, *supra* note 25 au n° 66. Il faut noter que l'expression française « intégrité » contenue à l'article premier de la *Charte québécoise* est traduite en langue anglaise par le mot « inviolability ».

36. Il est intéressant de noter que l'inviolabilité est accolée à la demeure à l'article 7 de la *Charte québécoise*, dont la teneur se lit comme suit : « La demeure est inviolable ».

37. *Commentaires du ministre de la Justice*, t 1, Québec, Les Publications du Québec, 1993 à la p 12. Voir également Édith Deleury et Dominique Goubau avec la collaboration d'Anne-Marie Savard, *Le droit des personnes physiques*, 6^e éd, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2019 au n° 102 :

Le principe de l'inviolabilité et celui de l'intégrité, qui *a priori* se complètent et qui peuvent même apparaître redondants, ne se recouvrent pas nécessairement. Il est des cas où l'un devra céder le pas à l'autre, car ce que le droit consacre avant toute chose, c'est la dignité qui participe de l'essence même de la personne et qui passe par la reconnaissance de son libre arbitre. En ce sens, le droit à l'inviolabilité, posé comme un interdit vis-à-vis des tiers, protège l'autonomie décisionnelle de la personne et apparaît comme un moyen de sauvegarder sa dignité. Or cette autonomie peut être déficiente, ce qui peut faire céder le pas à l'inviolabilité, au nom de l'intégrité. [...]. C'est dire que si la protection de la personne

La juge L'Heureux-Dubé discute du droit à l'intégrité dans l'arrêt phare que la Cour suprême du Canada a rendu en 1996, *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*³⁸. Il s'agit d'un recours collectif intenté par le curateur public au nom de bénéficiaires handicapés d'un centre hospitalier contre les syndicats qui ont fait des grèves illégales et qui auraient donc attenté à la dignité et à l'intégrité de ces personnes³⁹. En écartant le qualificatif « physique », la juge rejette l'acception restrictive du droit à l'intégrité et précise ce qui suit :

Cette orientation donnée à l'interprétation de la notion d'intégrité prévue à l'art 1 de la *Charte* m'apparaît appropriée. Le sens courant du mot « intégrité » laisse sous-entendre que l'atteinte à ce droit doit laisser des marques, des séquelles qui, sans nécessairement être physiques ou permanentes, dépassent un certain seuil. L'atteinte doit affecter de façon plus que fugace l'équilibre physique, psychologique ou émotif de la victime. D'ailleurs, l'objectif de l'art 1, tel que formulé, le rapproche plutôt d'une garantie d'inviolabilité de la personne et, par conséquent, d'une protection à l'endroit des conséquences définitives de la violation⁴⁰.

Sans conteste, le préjudice esthétique constitue une atteinte à l'intégrité de la personne, dans une acception large, c'est-à-dire l'intégrité considérée dans tous ses aspects : physique, moral, social et économique.

Or, la transgression du seul droit à l'intégrité permet-elle une compensation du préjudice esthétique ? Le caractère polymorphe, voire sibyllin, de celui-ci commande, dans une visée de clarification, de s'arrêter sur les droits fondamentaux potentiellement transgressés, lesquels sont enchâssés dans la *Charte québécoise*.

passe par l'affirmation du droit à son inviolabilité vis-à-vis des tiers, elle oblige aussi à des arbitrages entre le sujet de droit, pouvoir de volonté et personne sociale, et la personne comme valeur en soi. La personne, en son corps, doit donc être protégée contre les atteintes des tiers, mais le corps doit parfois être protégé contre des atteintes portées par la personne contre elle-même.

38. [1996] 3 RCS 211, 1996 CanLII 172 (CSC).

39. La Cour suprême du Canada conclut que, bien qu'il n'y a pas eu atteinte à l'intégrité des bénéficiaires, leur droit à la dignité a été transgressé.

40. *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, supra note 38 au para 97 (j L'Heureux-Dubé).

II. LE PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE ET L'ATTEINTE À L'HONNEUR, À L'IMAGE ET À L'ÉGALITÉ

Sans vouloir pour autant remettre en question la qualification du préjudice esthétique comme préjudice corporel sur la base de la source de l'atteinte⁴¹, il est loisible de jauger si le préjudice esthétique est susceptible de résulter de la violation de droits fondamentaux autres que celui à l'intégrité.

L'autrice Julie Mattiussi relie le préjudice esthétique à une atteinte à l'*identité* de la victime. À ce titre, « l'objet de la réparation est la souffrance de la victime résultant de la transformation de son apparence physique sans son consentement, indépendamment de tout jugement de valeur »⁴². En d'autres termes, la souffrance à réparer provient non pas de l'atténuation de la beauté de la victime, mais de la perception qu'elle a de l'altération de son apparence physique. Celle-ci constitue dès lors un marqueur de l'identité de la personne.

Ainsi revêtu d'une coloration identitaire, on peut considérer le préjudice esthétique dans une acception novatrice. En droit privé québécois, est-il possible de postuler que le préjudice esthétique puisse résulter d'une atteinte à l'identité, à travers le prisme du droit à l'honneur de la victime ? Par ailleurs, le préjudice esthétique peut-il matérialiser une atteinte à l'image, à titre de composante du droit à la vie privée, ou encore une atteinte au droit à l'égalité de la victime ?

Esthétisme et identité se rejoignent donc, mais également esthétisme et altérité. Tout dépend de la perspective adoptée : celle de la personne face à elle-même (*identité*) ou celle de la personne face à l'autre (*altérité*). Le préjudice esthétique comporte cette bivalence, laquelle traduit, à notre avis, son caractère riche et composite.

À l'appui de chacun des trois droits inscrits dans la *Charte québécoise*, nous avons sélectionné une illustration jurisprudentielle.

En premier lieu, il convient de mentionner le *droit à l'honneur*, énoncé à l'article 4 de la *Charte québécoise*⁴³. De nature essentiellement

41. *Cinar Corporation c Robinson*, 2013 CSC 73 au para 102 : « C'est la violation initiale, plutôt que les conséquences de cette violation, qui sert de fondement pour décider du type de préjudice subi » (J McLachlin).

42. Mattiussi, *supra* note 5 à la p 268.

43. La teneur de l'article 4 de la *Charte québécoise* précise ce qui suit : « Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation ». Selon la Cour supérieure

intime et subjective, le droit à l'honneur se distingue du droit à la réputation⁴⁴ qui puise son fondement dans la perception d'autrui, soit la reconnaissance, la considération et la bonne renommée auprès des autres⁴⁵. Selon Patrick A Molinari et Pierre Trudel⁴⁶:

L'honneur apparaît ainsi comme un critère qu'une personne applique à sa propre vie et par lequel elle indique la manière d'apprécier ce qu'elle est ou ce qu'elle fait. Pour sa part, la réputation implique la reconnaissance publique des qualités et du mérite d'une personne. À cet égard, du reste, la notion de réputation est plus proche de celle de renommée que de celle de dignité.

Le droit à l'honneur serait susceptible d'être violé en cas de préjudice esthétique subi par une victime, par exemple, à la suite d'une chirurgie inutile aux organes génitaux. Dans l'affaire *F (L) c Villeneuve*⁴⁷, un médecin gynécologue a engagé sa responsabilité civile professionnelle pour avoir pratiqué une intervention trop agressive chez une patiente. Il a ainsi procédé, sans son consentement, à l'exérèse des petites lèvres de celle-ci, atteinte de lichen scléreux. Bien que ce préjudice esthétique ne soit pas visible pour autrui, il pourrait constituer une transgression du droit à l'honneur de la victime, c'est-à-dire à la perception de l'altération de son identité en raison de cette mutilation génitale.

En second lieu, il convient de considérer le *droit à la vie privée* dont l'une des composantes est l'*image*. Le droit à l'image oscille entre deux acceptations: une variante ou un attribut du droit au respect de la vie

du Québec, dans *Hervieux-Payette c Société St-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] RJQ 131 à la p 139 (CS), 1997 CanLII 8276 (QC CS) au para 41 (appel accueilli avec dissidence, [2002] RJQ 1669 (CA), 2002 CanLII 8266 (QC CA); requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée), sous la plume du juge Rochon, «la notion d'honneur fait appel à une conception éthique de nature intime. Elle représente la réflexion que chaque individu porte sur ses valeurs profondes et sur son ordre moral. En ce sens, l'honneur représente le socle sur lequel l'être humain fait reposer sa dignité».

44. Si le droit à la réputation est protégé également par la *Charte québécoise* à l'article 4, il est prévu expressément aux articles 3 et 35 CcQ.

45. Quant à la notion de réputation, celle-ci relève de l'opinion publique et se rattache aux idées de «considération et de bonne renommée auprès des autres»; voir Patrick A Molinari et Pierre Trudel, «Le droit au respect de l'honneur, de la réputation et de la vie privée: aspects généraux et applications» dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Application des Chartes des droits et libertés en matière civile*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1988, 197 à la p 202.

46. *Ibid* à la p 203.

47. [1999] RRA 854 (CS), conf par 2002 CanLII 23615 (QC CA), [2002] RRA 296 (CA). La victime a subi un préjudice corporel important (135 000 \$) et des pertes non pécuniaires (dont la perte de jouissance de la vie à la hauteur de 60 000 \$).

privée, et un droit autonome, fondé sur la notion de propriété⁴⁸. C'est la première acception qui prévaut au Québec, le droit à l'image ayant été consacré par la loi au chapitre du respect de la vie privée⁴⁹. Cette expression elliptique⁵⁰ correspond ainsi à la « prérogative impartie à toute personne de régir la saisie et la circulation de son image »⁵¹.

Dans le droit québécois, l'image n'est donc pas un droit autonome, mais une composante ou encore un démembrement du droit plus général à la vie privée⁵². Dans l'arrêt de principe *Aubry c Éditions Vice-Versa Inc*⁵³, qui pose les jalons du droit à l'image pour en stabiliser l'évolution et en déterminer les vecteurs d'application, la Cour suprême du Canada écrit ce qui suit :

Dans la mesure où le droit à la vie privée consacré par l'art 5 de la *Charte* québécoise cherche à protéger une sphère d'autonomie individuelle, ce droit doit inclure la faculté de contrôler l'usage

48. Selon Bernard Edelman, « Esquisse d'une théorie du sujet : l'homme et son image » (1970) D Chron 119 au n° 5 : « le sujet est propriétaire de lui-même et [...] si on lui vole son reflet, on lui vole une partie de lui-même et on lui doit réparation ».

49. La teneur de l'article 5 de la *Charte québécoise* précise ce qui suit : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée ». Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec, sous la plume du juge en chef Michaud, dans l'arrêt de principe *Gazette (The) (Division Southam inc) c Valiquette*, [1997] RJQ 30 (CA) à la p 36, 1996 CanLII 6064 (QC CA), relève les composantes du droit au respect de la vie privée en ces termes :

Il s'agit du droit à l'anonymat et à l'intimité ainsi que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ou encore le droit au secret et à la confidentialité [...]. On inclut le droit à l'inviolabilité du domicile, à l'utilisation de son nom, les éléments relatifs à l'état de santé, la vie familiale et amoureuse, l'orientation sexuelle.

En fait, la vie privée représente une « constellation de valeurs concordantes et opposées de droits solidaires et antagonistes, d'intérêts communs et contraires » évoluant avec le temps et variant d'un milieu culturel à un autre.

50. Patrick A Molinari, « Le droit de la personne sur son image : de la curiosité juridique à la théorie des droits fondamentaux » dans Gérald A Beaudoin, dir, *Vues canadiennes et européennes des droits et libertés. Actes des Journées strasbourgeoises 1988*, Montréal, Yvon Blais, 1989, 537 à la p 539.

51. Jean Goulet, *Grand angle sur la photographie et la loi. Un précis sur le droit de la photographie au Québec et au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010 au n° 38 à la p 36.

52. *Aubry c Éditions Vice-Versa Inc*, [1998] 1 RCS 591 aux para 38 et 51, 1998 CanLII 817 (CSC) (jj L'Heureux-Dubé et Bastarache). La Cour fonde son raisonnement sur une interprétation large donnée à la notion de vie privée, notamment dans les arrêts *Godbout c Longueuil (Ville)*, [1997] 3 RCS 844, 1997 CanLII 335 (CSC) ; *R c Dymnt*, [1988] 2 RCS 417, 1988 CanLII 10 (CSC). Voir également *Laoun c Malo*, [2003] RJQ 381 (CA), 2003 CanLII 24556 (QC CA).

53. *Aubry c Éditions Vice-Versa Inc*, *supra* note 52. Pour des commentaires, voir Marc-André Blanchard, « Le droit à l'image en droit québécois : une critique de l'arrêt *Aubry c Vice-Versa* » dans Barreau du Québec, Service de la formation permanente, vol 111, *Développements récents en droit du divertissement*, Montréal, Yvon Blais, 1998, 1 ; Pierre Trudel, « Commentaires d'arrêt. Droit à l'image : la vie privée devient veto privé — *Aubry c Éditions Vice-Versa Inc*, [1998] 1 RCS 591 » (1998) 77 R du B can 456.

qui est fait de son image puisque le droit à l'image prend appui sur l'idée d'autonomie individuelle, c'est-à-dire sur le contrôle qui revient à chacun sur son identité. Nous pouvons aussi affirmer que ce contrôle suppose un choix personnel.

[...].

Puisque le droit à l'image fait partie du droit au respect de la vie privée, nous pouvons postuler que toute personne possède sur son image un droit qui est protégé⁵⁴.

Il faut néanmoins souligner que le droit au respect de l'image peut faire l'objet d'une protection spécifique. Ainsi, l'image est protégée par les paragraphes 36(3) et (5) CcQ, qui se lisent ainsi :

Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :

[...];

3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés ;

[...];

5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public.

Un exemple éloquent d'une violation du droit à l'image en matière de préjudice esthétique serait celui d'une victime défigurée à la suite d'un fait dommageable. Dans *Bolduc c Adams*⁵⁵, une fillette de 6 ans est sauvagement mordue et lacérée au visage par un chien adulte de 60 livres, propriété des parties défenderesses qui admettent leur responsabilité. La victime a, depuis, des cicatrices importantes au visage, lesquelles sont apparentes. Elle est ni plus ni moins défigurée. Évoquant la beauté de la victime, le juge Fournier, de la Cour supérieure du Québec, écrit ce qui suit : « Il est facile d'y constater l'harmonie et la beauté de son visage. Cette harmonie a été brisée par les lacérations subies lors de l'incident ; la beauté a aussi continué d'exister mais, comme un beau vase brisé, il y est demeuré des fissures irréparables »⁵⁶.

54. *Aubry c Éditions Vice-Versa Inc*, supra note 52 aux para 52–53 (jj L'Heureux-Dubé et Bastarache).

55. JE 95-2175 (CS).

56. *Ibid* aux pp 2–3. La victime obtient une somme globale de 118 071 \$ pour le préjudice corporel subi.

Sans conteste, l'apparence physique de la victime sera altérée à jamais, voire métamorphosée, en raison du préjudice esthétique subi.

Nous postulons ici un sens élargi du droit à l'image qui ne renvoie pas seulement à la captation ou à l'utilisation de l'image, mais également à la conservation d'une image intacte de son corps. Si l'on accepte ce sens plus large conféré au droit à l'image, le préjudice esthétique pourrait résulter d'une atteinte à l'image de la victime.

En troisième et dernier lieu, il importe de signaler le droit à l'égalité, ainsi que les motifs de discrimination prohibés en vertu de l'article 10 de la *Charte québécoise*. Selon cette disposition législative :

Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Trois éléments de preuve se dégagent de cette norme antidiscriminatoire. D'abord, la Cour d'appel du Québec formule ceux-ci dans *Johnson c Commission des affaires sociales*⁵⁷, puis la Cour suprême du Canada les réitère dans plusieurs arrêts⁵⁸. Premièrement, il faut une distinction, une exclusion ou une préférence. Deuxièmement, elle doit être fondée sur l'un des motifs prohibés à l'alinéa premier de l'article 10. Troisièmement, elle doit avoir pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne. La discrimination

57. [1984] CA 61.

58. À titre indicatif, *Forget c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 90, 1988 CanLII 51 ; *Ford c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 712, 1988 CanLII 19 (CSC) ; *Devine c Québec (PG)*, [1988] 2 RCS 790, 1988 CanLII 20 (CSC) ; *Commission scolaire régionale de Chambly c Bergevin*, [1994] 2 RCS 525, 1994 CanLII 102 (CSC). Pour un commentaire doctrinal, voir Daniel Proulx, « La norme québécoise d'égalité dérape en Cour suprême : commentaire des arrêts Forget, Devine et Ford » (1990) 24 RJT 375.

renvoie donc à une distinction de traitement, faite directement ou indirectement, fondée sur un motif illicite et qui génère un préjudice⁵⁹.

Si le législateur québécois fournit une liste non exhaustive de motifs discriminatoires, l'un d'eux est susceptible de nous intéresser plus particulièrement aux fins de la présente analyse. Il s'agit du motif fondé sur le handicap. Il est possible de penser, à cet égard, à une victime qui subit un préjudice esthétique, soit l'amputation d'une jambe. Si, par exemple, le travail de la victime consiste à conduire un véhicule lourd, celle-ci ne pourrait plus exercer ses fonctions, d'où une situation de discrimination fondée sur le handicap et sanctionnée par la *Charte québécoise*⁶⁰. Le préjudice esthétique d'amputation ne résulte pas seulement d'une atteinte à l'intégrité de la victime, mais également d'une atteinte à son droit d'être traitée sans discrimination quant au métier exercé.

La transgression des droits à l'honneur, à l'image et à l'égalité d'une victime milite donc en faveur d'une conception renouvelée et composite du préjudice esthétique.

CONCLUSION

Ce bref tour d'horizon du préjudice esthétique, détaché de l'acception normalisante du recours aux barèmes d'évaluation, permet de relever la richesse de ce concept. Celui-ci allie, en effet, identité et altérité, puisqu'il ne résulte pas seulement de la transgression du droit à l'intégrité de la victime, mais également à celle d'un faisceau de droits fondamentaux protégés par la *Charte québécoise*, que l'on pense aux

59. Depuis l'arrêt *Law c Ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada*, [1999] 1 RCS 497, 1999 CanLII 675 (CSC), s'ajoute une nouvelle condition aux éléments nécessaires à la démonstration d'une situation de discrimination en vertu des chartes canadienne et québécoise : la preuve d'une atteinte à la dignité humaine, qui nécessite l'analyse d'éléments justificatifs, lesquels sont généralement à la charge de la victime. « Pour avoir gain de cause, ce[tte] derni[ère] devra donc désormais établir que sa plainte est assez importante pour mériter la protection des Chartes, en ce qu'elle est réellement discriminatoire et viole sa dignité humaine essentielle » [caractères italiques dans le texte] ; voir David Robitaille, « Vous êtes victime de discrimination et vous souhaitez en faire la preuve ? Bonne chance ! » (2002) 62 R du B 319 à la p 319. Voir également Daniel Proulx, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles » (2003) R du B (numéro spécial) 485 ; *Québec (PG) c Lambert*, [2002] RJQ 599 (CA), 2002 CanLII 41099 (QC CA) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée) ; *Amselem c Syndicat Northcrest*, [2002] RJQ 906 (CA), 2002 CanLII 41115 (QC CA), inf sur d'autres motifs par [2004] 2 RCS 551, 2004 CanLII 47 (CSC).

60. Nous nous sommes inspirée librement de la trame factuelle dans *Drouin c Régie de l'assurance automobile du Québec*, [1990] RJQ 899 (CQ).

droits à l'honneur, à la vie privée (par l'entremise de sa composante de l'image) ou encore à l'égalité.

L'expression « préjudice esthétique », qui confronte le juriste à la notion évanescence de beauté en matière d'apparence physique, prête le flanc à la critique. Le préjudice esthétique résulte-t-il essentiellement d'une atteinte à la beauté ? Selon Stendhal, « [l]a beauté n'est que la promesse du bonheur »⁶¹. La responsabilité civile vise-t-elle, à ce titre, à combler cette promesse du bonheur ? Nous sommes d'avis qu'une réponse négative doit prévaloir : si aucun droit à la beauté ne peut exister ni être revendiqué au Québec, la responsabilité civile doit viser l'indemnisation d'une altération de l'apparence physique de la victime, qui touche à la fois l'identité et l'altérité.

61. Stendhal, *De l'amour*, Paris, Mongie, 1822, ch 17.